

Arrêté ministériel n° 93-8 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ou à base de modafinil

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	5 janvier 1993
Publication	Journal de Monaco du 8 janvier 1993 ^[1 p.3]
Thématiques	Produits et services ; Santé publique - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1993/01-05-93-8@1997.05.16>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991, modifié, portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Article 1er

Arrêté ministériel n° 95-154 du 25 avril 1995

La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article 62 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Article 2

Arrêté ministériel n° 95-754 du 25 avril 1995

Le médicament ne peut être délivré que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé.

Article 3

Arrêté ministériel n° 95-154 du 25 avril 1995

Le conditionnement des spécialités pharmaceutiques à base de buprénorphine par voie orale doit comporter la mention : « Liste I. - Prescription sur carnet à souches ».

Article 4

Arrêté ministériel n° 97-198 du 23 avril 1997

Outre les conditions de prescription et de délivrance concernant les médicaments à base de buprénorphine par voie orale prévues par le présent arrêté, la prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg ne doit pas être supérieure à vingt-huit jours.

Article 5

Arrêté ministériel n° 97-198 du 23 avril 1997

Le conditionnement extérieur des médicaments à base de buprénorphine par voie orale aux doses supérieures à 0,2 mg doit comporter, outre la mention « liste I, prescription sur carnet à souches », la mention : « ne peut être prescrit pour une durée supérieure à vingt-huit jours »

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 8 janvier 1993

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1993/Journal-7059>